Publié le
24/02/2023

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2023-02-59

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202
entre les PR 37+870 et 38+100 et les PR 46+150 et 46+250, sur le territoire des communes de
GUILLAUMES et DALUIS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'entreprise COZZI COLAS France, Les Scaffarels – 04240 ANNOT en date du 22 février 2023 ;
Vu les permissions de voirie n° 2023/081 et n° 2023/083 en date du 22 février 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction de parapets en maçonnerie, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 37+870 et 38+100 et les PR 46+150 et 46+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 27 février 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 29 mars 2023 à 17 h 00, **en semaine, de jour comme de nuit**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 37+870 et 38+100 et les PR 46+150 et 46+250, **non simultanément,** pourra s'effectuer, sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 150 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD2202, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI COLAS France, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/actes-réglementaires) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI COLAS France, Les Scaffarels – 04240 ANNOT // M. Cozzi // N° Astreinte 04.92.83.22.02 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Guillaumes, Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY